



**Rapport de synthèse,
III^e Colloque du
Réseau francophone
des conseils de la
magistrature
judiciaire**

Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè

Avant-propos

Il est d'usage de remercier les conférenciers, les intervenants et tous les participants à un colloque et cela est bien à propos. Je m'en voudrais de ne pas le faire ici. J'adresse alors à l'entame de ce rapport de synthèse du troisième colloque du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) mes plus sincères remerciements aux magistrats, avocats, personnalités à tous les titres qui sont venus de loin ou de moins loin pour participer à un titre ou à un autre au présent colloque. Votre présence témoigne du dynamisme et de l'importance de cette jeune organisation qu'est le RFCMJ.

Des mots de remerciement particuliers doivent être adressés à monsieur **André Ouimet**, secrétaire général du RFCMJ, pour la coordination et l'organisation dudit colloque.

Ainsi que nos profondes et sincères reconnaissances sont adressées à monsieur **Mamadou Badio Camara**, premier président de la Cour suprême du Sénégal et toute l'équipe du Comité local d'organisation.

Sans oublier d'apprécier expressément la présence et l'implication entière de monsieur **Bertrand Louvel**, premier président de la Cour de cassation, président du RFCMJ et à monsieur **Jean-Claude Marin**, procureur général près la Cour de cassation, président du RFCMJ.

Introduction générale

Cette année, le Colloque se tenait à Dakar la capitale du Sénégal l'un des pays fondateurs du Réseau Francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) les 7 et 8 novembre 2017. Au long de deux journées intensives, les organisateurs avaient conçu un programme des plus stimulant autour du thème « ***L'indépendance de la magistrature et les technologies se conjuguent au futur*** ». Des conférenciers fort passionnants se sont succédés aux différentes tables rondes qui avaient été organisées. Les échanges qui ont suivi chacune des tables rondes ont été riches, variés parfois passionnés mais toujours constructifs. Nul ne s'étonnera que malgré la profondeur des réflexions et la fertilité des débats qui ont eu lieu pendant toute la durée du colloque, l'on en ressort avec plus de questions que de réponses. L'objectif était moins de mettre un point final aux discussions, d'affirmer des vérités définitives ou de soutenir des positions péremptoires que d'ouvrir des portes, de nouveaux chemins à explorer en lien avec l'influence des nouvelles technologies sur l'indépendance de la magistrature.

Précédent ces deux journées de colloque, fut organisée une journée de formation des juges formateurs en déontologie et éthique. Au cours de cette session de formation, les formateurs magistrats et professeurs d'université ont mis leurs talents et leurs savoirs au service des thèmes de formations retenus. L'objectif était de sensibiliser l'auditoire à quelques enjeux récurrents en matière de déontologie et d'éthique judiciaires mais aussi relativement aux rôles des conseils de la magistrature. Peine n'a pas été perdue au vu de l'intérêt des participants, du dynamisme des interactions ainsi que des interrogations qui ont ponctué les interventions et les thèmes traités durant la journée de formation.

J'ai le redoutable privilège de rédiger le rapport de synthèse de ce troisième colloque du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ). Se prêter à la tâche de faire la synthèse des travaux d'un colloque comporte, comme chacun s'en doute, plusieurs écueils. Je n'en relèverai qu'un seul, c'est celui de rapporter de manière peu fidèle le propos d'acteurs contemporains, plus encore lorsqu'il existe une certaine proximité avec ceux-ci ou même une amitié.

J'ai accepté ce défi de bon cœur lorsqu'il m'a été proposé, mais je m'empresse de solliciter d'avance l'indulgence de tous les conférenciers et intervenants, si par moment, dans ce rapport de synthèse des travaux du III^e colloque du RFCMJ, je me suis octroyé quelques libertés par rapport au fond de leurs pensées lors du colloque. En paraphrasant une citation dite ici pendant les travaux, vos propos vous appartiennent, leur interprétation et le compte rendu sont les miens.

La journée de formation de juges formateurs en déontologie et en éthique

Les travaux de ce troisième colloque du RFCMJ ont commencé par une journée de formation aux juges formateurs en déontologie et en éthique judiciaire. Au cours de cette journée de formation sont tour à tour intervenus l'honorable **André Perreault**, la juge **Maguy Florestal**, le juge **Demba Kendji** et la professeure **Soraya Amrani Mekki**.

I. Les principes internationaux communs : les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

L'honorable **André Perreault**, juge en chef adjoint à la Cour du Québec et membre du Conseil de la magistrature du Québec (CMQ), a ouvert la session de formation par une remarquable intervention qui a donné le ton des travaux. Le fil conducteur du propos était la diversité des approches en matière de déontologie judiciaire dans les différents pays membres du RFCMJ, mais une analogie des principes et des valeurs communes. Le juge André Perreault a montré à l'auditoire que sous des appellations différentes, dans la plupart des pays, quelle que soit la forme prise par l'instrument de régulation de la déontologie judiciaire, il était possible de retrouver de manière plus ou moins explicite les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. Ces principes, au nombre six, sont :

- 1) L'indépendance
- 2) L'impartialité
- 3) L'intégrité
- 4) Les convenances
- 5) L'égalité
- 6) La compétence et la diligence

Il a pris le temps dans le reste de son allocution de préciser le sens et la portée de chacun de ces principes de déontologie judiciaire avant que les intervenants du deuxième thème de la journée de formation ne prennent le relais.

II. L'éthique de la magistrature et la normalisation de la déontologie judiciaire

À la suite du juge André Perreault, l'intervention de madame **Maguy Florestal**, juge à la Cour d'appel d'Haïti, s'est focalisée sur l'éthique de la magistrature.

La juge Maguy Florestal a brillamment exposé le fait que, bien que le magistrat soit un citoyen dans la cité, sa prestation de serment pour devenir magistrat a comme corolaire qu'il est soumis à d'importants principes et valeurs déontologiques.

Monsieur **Demba Kendji**, premier président de la Cour d'appel de Dakar et membre du Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal, a quant à lui traité du thème de la normalisation de la déontologie sous l'angle de la responsabilisation du magistrat à toutes les étapes du parcours judiciaire. Dans son propos vif et incisif, il a tenté d'indiquer une direction. Tel un sage, il invitait l'auditoire non pas à regarder le doigt qui montre, mais l'horizon qui est pointé. Mais quelle est cette direction ?

Monsieur Demba Kendji a dressé une sorte de ligne du temps de l'évolution de la conception de la déontologie judiciaire qui à mon sens n'est pas seulement valable pour le Sénégal, mais pourrait s'avérer exacte dans d'autres états dont l'organisation judiciaire présenterait des similarités avec celle du Sénégal. Un premier âge durant lequel prédominaient l'idée de faute disciplinaire et une approche essentiellement répressive de la déontologie judiciaire. À ce premier âge a succédé un deuxième âge qui porte une conception, qui pourrait être qualifiée de plus apaisée, de la déontologie judiciaire. Cette approche ferait prédominer la prévention sur la répression.

L'ère de la déontologie judiciaire moins répressive ou curative donc plus préventive serait fondée sur trois piliers :

- 1) Une formation initiale des magistrats qui mettrait encore plus l'accent sur les normes et les exigences déontologiques propres à la fonction de magistrat.
- 2) Une obligation de formation continue et les pouvoirs de veille déontologique des chefs de juridictions et de parquets.
- 3) Un conseil supérieur de la magistrature au sein duquel les magistrats détiennent un pouvoir accru en matière déontologique.

Suivant cette idée, le juge Kendji affirme :

« Il ne suffit plus seulement de confier le jugement du magistrat à ses pairs. Ces derniers doivent, dans cette nouvelle approche de la politique déontologique fondée sur la prévention, être davantage impliqués en recevant systématiquement du Garde des Sceaux, ministre de la Justice toutes les plaintes et réclamations formulées contre les magistrats. L'appréciation de l'opportunité des poursuites serait ainsi, entièrement confiée aux seuls pairs du mis en cause. »

Le propos de Monsieur Demba Kendji préparait idéalement le terrain pour l'intervention suivante qui devait s'appesantir sur les rôles des Conseils de la magistrature.

III. Les rôles des conseils de la magistrature

Madame **Soraya Amrani Mekki**, professeure à l'Université Paris Ouest-Nanterre-La Défense et membre du Conseil supérieur de la magistrature de France, dans un exposé riche de nuances et de précisions, s'est pour sa part interrogée sur les rôles des conseils de la magistrature en matière de déontologie.

La déontologie est l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard, affirme-t-elle d'entrée de jeu. Dans son exposé, la professeure Amrani Mekki fait la distinction entre déontologie et discipline selon l'approche française. Suivant cette idée, les exigences liées à la déontologie judiciaire adopteraient une approche essentiellement préventive tandis que les normes liées à la discipline de la magistrature reposeraient elles sur une approche principalement curative.

À la suite de cette distinction, elle professe que les Conseils de la magistrature ont un rôle à jouer à la fois dans le volet prévention (déontologie stricto sensu) et dans le volet curatif (déontologie au sens large ou disciplinaire) et en présente les contours.

Les propos de la professeure Soraya Amrani Mekki corroborent et complètent assez bien ceux du Premier président de la Cour d'appel de Dakar, M. Demba Kendji, à une exception près, et elle est de taille. Ici, la ligne de temps à disparue, la prévention cohabite si je peux m'exprimer ainsi avec le curatif. La déontologie serait à la fois prévention éthique et sanctions disciplinaires en cas de manquement.

Pour ma part, on n'aurait pas pu avoir un meilleur message de clôture de cette journée de formation aux juges formateurs en déontologie et en éthique judiciaire à savoir que les Conseils de la magistrature devraient faire cohabiter dans l'exercice de leur contrôle de la déontologie des magistrats approche préventive et approche curative.

LE TROISIÈME COLLOQUE DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE (RFCMJ)

Introduction

Pour mémoire, cette année, le thème général du colloque du RFCMJ à proprement parler était « ***L'indépendance de la magistrature et les technologies se conjuguent au futur*** ». Plusieurs tables rondes ont été organisées pour susciter des interrogations et des réflexions sur ce thème au sein des participants au Colloque. Les thèmes spécifiques autour desquels devaient se structurer les réflexions et les échanges étaient : « Les médias sociaux : une grande séduction », « La justice prédictive » et « L'accessibilité aux jugements des tribunaux en ligne : le point et des interrogations ». Les intervenants et les participants ont souvent avec brio et enthousiasme, répondu au-delà des espérances aux attentes des organisateurs.

I. Les médias sociaux : une grande séduction

La première table ronde s'est tout particulièrement intéressée aux médias sociaux et à la grande séduction qu'ils constitueraient pour les magistrats. Elle rassemblait des intervenants de marque, la professeure **Soraya Amrani Mekki** tenait le rôle de modératrice, les panélistes étaient Monsieur **Jean Fahed**, Premier président de la Cour de cassation du Liban, Madame **Lucie Rondeau**, Présidente du Conseil de la magistrature du Québec et juge en chef de la Cour du Québec et Monsieur **Amadou Top**, Président de l'Observatoire sur les Systèmes d'Information, les Réseaux et les Inforoutes au Sénégal (OSIRIS).

Dans ses propos introductifs aux interventions des panélistes, la modératrice, la professeure **Soraya Amrani Mekki**, a d'entrée de jeu affirmé son opposition à l'interdiction qui pourrait être faite aux magistrats d'être actifs sur les réseaux sociaux.

Elle a ensuite tenté de cadrer entre autres les rapports qui pouvaient exister entre les médias sociaux et la magistrature. Il transparaissait de son intervention qu'à travers les médias sociaux les citoyens peuvent notamment s'interroger sur la légitimité d'une décision par la discussion sur l'impartialité d'une décision rendue par un tribunal judiciaire (A). Tout comme à travers les médias sociaux les citoyens peuvent s'interroger sur la légitimité de l'institution judiciaire (B).

Elle a conclu sa présentation des enjeux du thème de la table ronde par un message de vigilance adressé aux magistrats lorsqu'ils s'expriment sur les médias sociaux, car ceux-ci ne peuvent considérer comme sans risque leurs activités sur les médias sociaux.

Lançant la prise de parole des panélistes, madame **Lucie Rondeau**, présidente du Conseil de la magistrature du Québec et juge en chef de la Cour du Québec, a commencé par faire un bref inventaire des risques liés à l'usage des médias sociaux. Parmi ceux-ci, il y a la difficulté d'authentification des messages, autrement dit l'incertitude qui pourrait planer sur la véritable identité de l'auteur du message posté sur un réseau social, mais aussi sur l'intégrité de son contenu. Elle a poursuivi en indiquant que même dans le cas d'utilisation de réseaux sécurisés ou de messages codés, il perdure encore un manque de certitudes quant à la fiabilité des cryptages sur une longue durée. Pendant combien de temps l'inviolabilité du message posté sur un réseau social sécurisé demeure-t-elle ?

Ses réflexions la conduisent à formuler l'interrogation essentielle suivante : l'ampleur des différents risques justifie-t-elle une interdiction de l'usage des médias sociaux aux magistrats ? Il faut admettre qu'il s'agit là d'une question délicate s'il en est.

À partir de cette perspective, madame Lucie Rondeau a dressé l'état des lieux sur la question au Québec. Elle informe l'assistance que le Conseil de la magistrature du Québec, dont elle est la présidente, émet comme recommandation aux nouveaux juges de la Cour du Québec de s'abstenir d'utiliser les médias sociaux. Mais son propos prend encore plus d'ampleur lorsque, d'une façon lucide, elle a fait part de ses doutes sur le maintien de la

recommandation de s'abstenir d'utiliser les médias sociaux. Notamment en raison du fait que le juge est un citoyen dans la cité, de l'essor actuel des réseaux sociaux et de l'importance des technologies de l'information dans la société.

Pour preuve, elle a évoqué l'usage massif des médias sociaux qui est fait de nos jours par les institutions et les organismes publics et privés, il deviendrait donc paradoxal d'interdire aux juges d'en faire usage alors qu'ils seront souvent membres d'organismes ou d'institutions qui ne se privent pas d'user des médias sociaux.

Pour madame Lucie Rondeau, le fond du problème semble être ailleurs. Les réseaux sociaux sont une technologie neutre, un vecteur de communication comme il y en a bien d'autres, c'est l'usage qui en est fait par le magistrat qui peut poser problème.

Elle a affirmé avec conviction que l'utilisation de médias sociaux ne libère en rien le juge de ses obligations déontologiques. Les juges, compte tenu de leur fonction, ne peuvent revendiquer un usage des médias à l'identique de tout autre citoyen. Et plutôt que laisser l'usage des médias sociaux au libre arbitre du juge, ou de le laisser démuni face à ses enjeux, elle ouvre des pistes de réflexion pour un encadrement institutionnel de l'usage des médias sociaux par le juge.

Selon la magistrate du Québec, il reviendrait aux conseils de la magistrature de mener des réflexions et de faire des recommandations quant à l'usage des médias sociaux par les magistrats à l'image de certains organismes professionnels pour leurs membres. Les conseils de la magistrature ont une responsabilité dans l'information, la formation ou encore la sensibilisation des magistrats aux risques et dangers des médias sociaux.

En substance, des propos de madame Rondeau, on peut retenir qu'il y aurait en ce qui concerne l'usage des réseaux sociaux par les magistrats une double prise de conscience à opérer :

- 1) Prise de conscience de leurs responsabilités par les juges. Les juges doivent avoir à l'esprit que la protection totale n'existe pas sur les réseaux sociaux, par exemple il y a toujours un risque d'intrusion, de vol de données, etc.
- 2) Prise de conscience des responsabilités institutionnelles des conseils de la magistrature. Les conseils de la magistrature devraient trouver des moyens pour que les juges puissent utiliser les médias sociaux de façon à minimiser les risques qui seraient nombreux pour eux et pour l'institution judiciaire.

Madame Rondeau a terminé son allocution par une proposition : elle a suggéré que le RFCMJ est certainement le forum idoine pour la mise en place d'un groupe de travail et de réflexion sur les enjeux de l'utilisation des médias sociaux par les juges.

Intervenant à la suite de madame Lucie Rondeau en tant que deuxième panéliste, monsieur **Jean Fahed**, Premier président de la Cour de cassation du Liban, a reconnu dès l'entame de son exposé que le Conseil supérieur de la magistrature du Liban doit présentement faire face au défi que constitue l'usage des médias sociaux par les magistrats. En particulier, le CSM du Liban s'est penché sur la propension de certains magistrats à être actifs sur les réseaux sociaux tel Facebook par exemple avec comme corolaire le fait que de nombreux justiciables et même des avocats envoient d'insistantes demandes d'amitié aux magistrats.

Les dérives de l'usage des médias sociaux par les juges revêtent une importance non négligeable au Liban, car a souligné monsieur Jean Fahed, le magistrat y fait l'objet d'une attention accrue du justiciable en raison du fait que « le juge reste le pilier principal de la justice libanaise. Aux yeux de la majorité des justiciables, c'est la personne même du juge qui reflète la qualité de la justice plutôt que le système judiciaire et ses garanties procédurales ».

Pour monsieur Jean Fahed, le CSM du Liban dispose déjà cependant de l'architecture normative suffisante pour réglementer l'activité des magistrats sur les médias sociaux et pour sanctionner tout magistrat qui en ferait un usage contraire à la déontologie. Il cite notamment divers textes dont le serment que prête les magistrats ou encore l'article 83 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* du Liban qui prévoit que tout manquement aux exigences de la fonction judiciaire et tout acte portant atteinte à l'honorabilité sont considérés comme des fautes disciplinaires et susceptibles d'être sanctionnées.

Illustrant son propos de maints exemples concrets, monsieur Jean Fahed affirme que le CSM du Liban n'hésite pas à intervenir en invitant par exemple les magistrats concernés à supprimer des réseaux sociaux toutes les photos publiées qui sont de nature à choquer le justiciable (magistrat en état d'ivresse), à provoquer une polémique (magistrat en maillot de bain) ou à remettre en question l'impartialité du juge (magistrat en compagnie de membres du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif).

Monsieur Jean Fahed a reconnu toutefois que malgré ces interventions, le problème de l'activité des magistrats sur les réseaux sociaux demeure crucial et que le CSM du Liban est toujours en pleine réflexion relativement à la marge de liberté que devraient conserver les magistrats libanais sur les réseaux sociaux.

Présentant un autre enjeu des médias sociaux dans le contexte libanais, monsieur Jean Fahed a évoqué la création par deux magistrats d'un groupe sur l'application informatique WhatsApp. Puis l'intégration par les créateurs et administrateurs de ce groupe de trois cent cinquante collègues. Cette démarche pourrait s'analyser en un contournement de l'interdiction pour les magistrats de se regrouper en syndicat professionnel. Plus graves furent les sérieuses dissensions et controverses générées par les sujets et discussions qui avaient lieu dans ce groupe. Le CSM du Liban a une nouvelle fois invité les administrateurs de ce groupe à le fermer.

Finalement, monsieur Jean Fahed a le sentiment que la question des rapports des magistrats et des médias sociaux dépasse le seul cas du Liban et que le RFCMJ est un moyen utile pour réfléchir ensemble à ces enjeux, échanger des idées et pourquoi ne pas élaborer un cadre commun de principes et de bonnes pratiques quant à l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats sans porter atteinte à la déontologie judiciaire.

Le dernier panéliste de cette table ronde sur les médias sociaux, monsieur **Amadou Top**, président de l'Observatoire sur les Systèmes d'Information, les Réseaux et les Inforoutes au Sénégal (OSIRIS), a pris la parole pour saluer le choix du thème du Colloque et plus encore du thème de la table ronde. Il trouve pertinent le fait qu'aujourd'hui on commence à s'interroger sur les risques des réseaux sociaux, car au début des réseaux sociaux, il n'était perçu que les fabuleuses potentialités qu'ils offraient.

Monsieur Amadou Top a ensuite dit préférer parler des risques d'internet plutôt que seulement des médias sociaux qui n'en sont qu'une émanation très parcellaire. Il a attiré l'attention de l'auditoire sur les conséquences non encore comprises ni mesurées du développement d'internet.

Il a rappelé aux magistrats que l'usage d'internet et des technologies de l'information ne sont pas sans risque, que les internautes, quels qu'ils soient laissent des traces. Ces traces permettent à des structures de détenir les milliards d'informations sur l'ensemble de la planète et de s'en servir dans différents buts (marketing, sollicitations commerciales, etc.).

En conclusion de son exposé, monsieur Top a soutenu qu'il n'est pas évident de concilier déontologie judiciaire et médias sociaux. Cela dit, c'est dans la discussion, l'échange et la coordination entre les Conseils de la magistrature que seront trouvées peut-être les solutions spécifiques aux enjeux que l'usage des médias sociaux pose à la magistrature.

Il n'est pas long des médias sociaux à la justice prédictive, les organisateurs du Colloque ont dû avoir cette idée en tête au moment d'en concevoir le programme, rendons-leur grâce, sans transition le temps est venu d'aborder le thème de la justice prédictive.

II. La justice prédictive

La deuxième table ronde du colloque était consacrée à la justice prédictive. Elle réunissait des intervenants de haut niveau, monsieur **Demba Kendji**, premier président de la Cour d'appel de Dakar et membre du Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal en était le modérateur. Elle avait pour panélistes madame **Magali Clavie**, présidente du Conseil supérieur de la Justice de la Belgique, madame **Laurette Randrianantenaina Lalaharinivo**, magistrate, directrice générale des Affaires Judiciaires, des Études et des Réformes au ministère de la Justice de Madagascar et monsieur **Karim Benyekhlef**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directeur du laboratoire de cyberjustice.

Monsieur **Demba Kendji** ouvre la table ronde par une grande question : la justice prédictive serait-elle une menace pour la magistrature? Sans se hasarder à donner une réponse définitive à la question formulée, il relève cependant que la justice et le déterminisme ne font pas bon ménage avant de céder la parole aux panélistes.

Madame **Magali Clavie**, présidente du Conseil supérieur de la justice de la Belgique, a commencé son propos par une comparaison entre la justice prédictive et l'ouvrage de Franz Kafka *La colonie pénitentiaire* pour illustrer le risque que l'on verse dans l'absurde si l'on pousse à l'extrême les fonctions qu'on voudrait faire jouer à la justice prédictive.

Elle s'est interrogée : Une justice prédictive est-elle possible? S'agit-il d'un oxymore?

Pour madame Clavie, le propre de l'art de juger est le doute et l'hésitation. Tandis que la machine, elle n'hésite pas, l'art de juger serait proprement humain puis que le doute lui est propre. L'art de bien juger ne peut s'exercer que dans une situation qui est contrainte. L'art de juger prend sa source dans le droit, mais aussi dans des notions qui sont extérieures au droit et à tout code législatif.

Retraçant les trois principales étapes des modèles de fonctionnement de la justice prédictive, madame Magali Clavie a soutenu que suivant ces modèles, un jugement ne serait qu'un simple agglomérat de mots. Mais de l'avis de madame Magali Clavie, un jugement est plus qu'un simple agglomérat de mots. Pour cette raison, la justice ne peut être prédictive, en tout cas pas la justice entendue comme l'art humain de juger, empreinte en permanence d'hésitation et de doute. Ce qui permettrait de louer la responsabilité du magistrat qui s'écarterait de la solution des machines et de critiquer l'irresponsabilité du magistrat qui suivrait benoîtement la solution des machines.

Mme Clavie a affirmé tout de même qu'il ne faut pas rejeter en bloc toutes les idées soutenues par la justice prédictive. Il convient d'accepter certains aspects de la justice prédictive qui pourraient être une aide utile pour le magistrat. Elle aiderait le juge dans la comparaison de cas soumis à sa connaissance avec d'autres cas similaires. La justice prédictive serait aussi utile pour sortir le juge de sa solitude ou encore elle permettrait au juge de mieux se consacrer à certaines tâches spécifiques de sa fonction en le dessaisissant d'autres, trop prenantes sans que son intervention n'y apporte une réelle plus-value.

Elle a conclu en rappelant les vertus d'une justice sur mesure non mécaniquement prédictive. Elle exhorte les participants à éviter les travers et les dérives d'une justice trop prédictive pour réussir le pari d'évoluer sans se dénaturer et sans dénaturer la justice.

Madame Laurette Randrianantenaina Lalaharinivo, magistrate, directrice générale des Affaires Judiciaires, des Études et des Réformes au ministère de la Justice de Madagascar, fut la deuxième panéliste de cette table ronde. Elle a montré tout au long de son intervention le potentiel de la justice prédictive pour ensuite mettre en exergue ses inconvénients.

Mme Laurette Randrianantenaina Lalaharinivo a soulevé comme atouts de la justice prédictive, le gain de temps pour le magistrat, la rapidité dans le traitement des données, le désengorgement des juridictions, etc. Pour elle, l'existence d'un tel outil permettrait au magistrat de prendre les bonnes décisions et l'utilisation de ces logiciels pourrait s'avérer utile pour le système judiciaire.

Pour ce qui est des inconvénients, madame Laurette Randrianantenaina Lalaharinivo a souligné que l'existence de logiciel de justice prédictive pourrait remettre en cause le rôle des conseils de la magistrature ou les pouvoirs des cours supérieures de contrôle de la qualité des décisions des tribunaux inférieurs. Il existe aussi le risque que les magistrats calquent leurs décisions sur des solutions proposées par un logiciel au lieu de prendre en compte les situations particulières ou encore le juge ne deviendrait-il pas un juge-robot ?

Troisième et dernier intervenant, le Pr Karim Benyekhlef, directeur du laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, a clos la table ronde sur la justice prédictive. Il a noté qu'il s'agit d'un vieux rêve de certaines personnes de parvenir à une mathématisation des éléments de justice. Cette idée déjà ancienne ne fait que s'incarner aujourd'hui dans le développement de nouveaux outils pour l'automatisation de certains aspects des jugements.

Abordant l'utilité des outils de la justice prédictive, il a évoqué leurs apports dans l'estimation des indemnités dans certaines matières. Ou encore la plus-value qu'ils entraîneraient dans l'identification des arguments les plus accueillis par les juridictions par exemple, etc.

Les technologies visent à limiter l'insécurité juridique notamment en ce qui concerne les chances de succès d'un litige ou le montant des indemnités pouvant être obtenues. En connaissant mieux ces données, les parties peuvent prendre la décision d'agir en connaissance de cause. Les assureurs par exemple, font appel à la justice prédictive pour savoir s'il est utile d'aller devant les tribunaux dans une affaire donnée. Ces outils permettent de prévoir la probabilité d'une décision devant certaines juridictions en matière civile.

Dans un autre domaine, le sujet est encore plus controversé, il s'agit de l'utilisation des algorithmes en matière criminelle. En Europe continentale, il existe des réticences à cet usage. Mais aux États-Unis, les tribunaux ont recours à ces données et aux algorithmes pour décider par exemple de mise en détention de prévenus.

Quelles sont les principales critiques opposées à la justice prédictive? À travers cette question, le Pr Karim Benyekhlef a recensé quelques-unes des critiques faites aux start-ups de la justice prédictive. Il a énoncé l'opacité des algorithmes, la discrimination sous-jacente, les algorithmes peuvent avoir des biais sur certaines communautés en fonction des données collectées. Il a relevé aussi le faible échantillonnage de certaines populations, le risque d'un

système de justice à deux vitesses, celui de la prophétie autoréalisatrice, l'algorithme créant ce qu'il cherche à démontrer ; il y a également le risque que les algorithmes bloquent l'évolution de la jurisprudence.

De manière plus philosophique, il s'interroge : « le passé doit-il gouverner le futur ? »

Pour le Pr Benyekhlef, utilisés adéquatement, les algorithmes peuvent certainement permettre de gommer certains travers du système judiciaire. Il convient alors de réfléchir à la meilleure façon d'augmenter la confiance des citoyens dans la qualité de la justice prédictive. Dans cette optique, l'universitaire a esquissé des chantiers qui mériteraient des améliorations telle la publicisation des codes sources des algorithmes utilisés par les start-ups de justice prédictive.

Pour terminer son propos, le Pr Karim Benyekhlef a déclaré que le domaine juridique est souvent à la traîne face aux changements technologiques. L'équilibre entre justice et efficacité est difficile à trouver. Il a relevé que l'utilisation des statistiques et des calculs probabilistes comporte le risque de déshumaniser la justice. Il a pointé le fait que la technologie malgré l'impression d'objectivité qui s'en dégage n'est jamais neutre.

Ce qui inquiète et effraie, ce n'est pas la technique, c'est le sacré transféré à la technique. Mais il a exhorté le juriste à ne pas éluder le sujet et ses enjeux. Il y a dans l'intelligence artificielle, soutient-il, des potentialités que le juriste doit apprivoiser sinon ce sont d'autres qui le feront à sa place.

À n'en pas douter l'*open data* est un de ces enjeux auquel le phénomène de la justice prédictive contraint à réfléchir. C'est au tour de l'ultime table ronde de s'y intéresser.

III. L'accessibilité aux jugements des tribunaux en ligne : le point et des interrogations

La troisième et dernière table ronde avait pour thème « L'accessibilité aux jugements des tribunaux en ligne : Le point et les interrogations ». Elle réunissait madame **Maguy Florestal**, juge à la Cour d'appel de Haïti, qui agissait comme modératrice, elle avait pour panélistes monsieur **Bruno Pireyre**, président de chambre à la Cour de cassation en France, monsieur **Pierre Noreau**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et monsieur **Mademba Gueye**, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal.

Le premier panéliste, monsieur **Bruno Pireyre**, président de chambre à la Cour de cassation en France a soutenu que nous sommes déjà dans l'ère de l'*open data* et que la France est très active dans cette évolution. Le haut magistrat a affirmé aussi que depuis septembre 2015 les décisions publiées sur le site internet Légifrance sont aisément et librement réutilisables. Cela implique le libre téléchargement des décisions et leur rediffusion sans limites. Avec ces ouvertures, clairement la France s'inscrit dans l'ère de l'*open data*.

La France est très active dans l'expansion du mouvement mondial de l'*open data*. Elle a adopté une loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public¹. Les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises gratuitement à la disposition du public sous réserve de la protection des données personnelles et de la vie privée. Ce fut l'occasion pour monsieur Bruno Pireyre d'évoquer la pseudonymisation des décisions publiées par le site internet gouvernemental Légifrance, dans cet objectif sont occultés les noms et adresses des personnes physiques à l'exception des professionnels, parties dans un jugement des tribunaux et des cours.

Le juge Bruno Pireyre n'a cependant pas manqué de relever certaines interrogations que suscite cette nouvelle ère. Il en retient trois (3) principales :

- 1) L'équilibre à trouver entre le principe d'accessibilité des décisions judiciaires et la protection des données personnelles et de la vie privée.
- 2) Le risque de dilution des connaissances juridiques.
- 3) Les impacts de l'*open data* sur la formation et la dispersion de la jurisprudence ou sa convergence.

Le juge Bruno Pireyre a terminé son exposé par une note d'espoir, il croit que l'*open data* conduira à la formation d'un nouveau juge mieux informé de la jurisprudence mondiale et sans doute plus performant.

Le panéliste suivant est monsieur **Pierre Noreau**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il a affirmé que c'est dans la transparence que l'indépendance judiciaire doit s'exprimer, cela implique la diffusion et le libre accès aux décisions judiciaires. L'*open data* des décisions de justice contribuerait alors à la transparence de l'activité publique qui est une des conditions de la démocratie. L'*open data* comporterait également une dimension préventive grâce à la connaissance qu'il permet au public de l'état du droit par la publicité et une meilleure accessibilité des décisions de justice. Il est aussi possible de considérer que l'*open data* serait une partie de la réponse à la question des justiciables qui se présentent seuls, car ils auraient ainsi accès à une meilleure information juridique.

Selon le professeur Pierre Noreau, l'*open data* ne serait pas sans bénéfice pour les juges. Ils tireraient avantage de la computation, du traitement informatique systématique et de la mise en ligne des décisions de justice. Par exemple, l'influence mutuelle entre juridictions par la publicité des décisions de justice ne serait pas négligeable.

¹ Voir la LOI n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Toutefois, monsieur Pierre Noreau a soulevé la nécessité de limiter la puissance des plateformes de mise en ligne des décisions judiciaires. Le dessein est d'éviter un trop grand pouvoir d'une ou de quelques plateformes sur les tendances jurisprudentielles.

Le dernier intervenant de cette table ronde fut monsieur **Mademba Gueye**, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal. Il a présenté l'état des lieux de l'introduction des nouvelles technologies dans le système judiciaire du Sénégal. Ce pays s'était fixé pour objectif en matière pénale la dématérialisation de la chaîne pénale. L'idée étant une dématérialisation de la procédure et des actes autrement dit de la plainte pénale au jugement, l'ensemble du processus se déroulerait au format numérique. Bien que le projet avance, l'objectif n'est pas encore atteint et plusieurs étapes sont encore à franchir. Monsieur Mademba Gueye a noté toutefois qu'il existe au niveau de la Cour suprême du Sénégal un système dématérialisé de gestion des dossiers et que grâce à celui-ci, il a été constaté une réduction importante des délais de traitement des dossiers devant cette juridiction.

Conclusion

En guise de mot de la fin de ce rapport de synthèse du III^e colloque du RFCMJ, j'énoncerai pour ma part un dilemme tout à fait personnel. Il tient en peu de mots, presque une boutade : trop jeune pour ne pas être attiré par les nouvelles technologies, trop vieux pour ne pas garder une certaine méfiance à l'égard de l'extrême robotisation du monde, de la vie. Il faut donc aller vers ces nouvelles technologies, car on ne peut aller contre la marche du temps et de l'histoire, mais il conviendrait d'y aller avec doute, hésitation, avec jurisprudence (en deux mots) ou la prudence de l'homme du droit.

Je reprends ici les mots de deux auteurs célèbres me semblent traduire assez bien l'esprit des interventions tout au long de ce III^e colloque du RFCMJ.

Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.

Charles de Secondat Montesquieu, *Œuvres complètes de Montesquieu*,
Considérations sur les causes de la grandeur des romains et leur décadence, Ch. XIV, p.159.

Nous n'arrivons pas à changer les choses suivant notre désir, mais peu à peu notre désir change.

Marcel Proust, « Albertine disparue », dans *À la recherche du temps perdu*,
vol. 15, Gallimard, 1919, p. 124.